

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
COMMUNE DE JOYEUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°125PM2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE
SITE DU PETIT ROCHER**

Le Maire de la Commune de Joyeuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée compte tenu :

- Des conditions hydrométéorologiques ;
- D'un dysfonctionnement majeur du système d'assainissement collectif ;
- D'une insuffisance de transparence ;
- Des résultats d'analyse d'autosurveillance ;**
- D'un constat d'une importante efflorescence algale ;
- Des résultats d'analyse transmis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De tout autre facteur susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des baigneurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade est temporairement interdite sur la plage du Petit Rocher, à compter de ce jour et ce jusqu'à ce que :

- les mesures de gestion active issues du profil de baignade et suivies par la commune de Joyeuse permettent de confirmer la fin de la pollution.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi que sur la plage du Petit Rocher accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

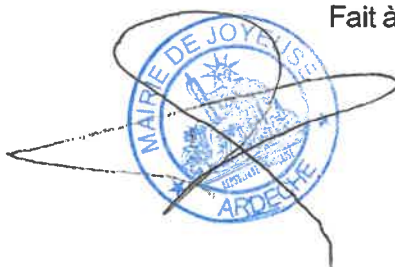
Cette interdiction est matérialisée sur site par :

- La mise en place de barrière et d'affiches à l'entrée du site ;

ARTICLE 4 :

Le Maire de Joyeuse et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont copie est transmise au Préfet de l'Ardèche et à la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Joyeuse, le 21 juillet 2026



Le Maire
Philippe GILLES